

## Comité Syndical du 16 Décembre 2020

### DELIBERATION N° 2020-12-106

#### Protocole d'accord entre la CC de Calvi Balagne et le Syvadec relatif au quai de transfert

|  |          |         |  |
|--|----------|---------|--|
| Nombre de membres<br>105   |          |         | Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix décembre deux mille vingt, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le onze décembre deux mille vingt, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.  |
| En exercice  | Présents | Votants |  |
| 105  | 07       | 07      | L'an deux mille vingt, le seize décembre à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges.<br>Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance.<br>S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum |
| <b>Présents :</b> GUIDONI Pierre, POLI Xavier, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, ISTRIA Patrice, COSTA Paul (suppléant) et GIANNI Don Georges.   |          |         |  |
| <b>Absents représentés :</b> FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude a été représenté par son suppléant  |          |         |  |
| <b>Absents :</b><br>ARMANET Guy, BATESTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVE Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PELLEGGRI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO di BORGO Louis, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste et TIERI Paul.<br>BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, COMBETTE Christelle, CORTICCHIATO Caroline, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FERRANDI Etienne, FRAU David, KERVELLA Philippe, LACOMBE Xavier, MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, PUGLIESI Pierre, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, SOTTY Marie Laurence, SUSINI Jean, VANNUCCI Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu et VOGLIMACCI Charles Noël.<br>ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric.<br>ACQUAVIVA François-Xavier, MARCHETTI François-Marie, BARTHELEMY Roxane et SEITE Jean-Marie.<br>FANTOZZI Jean-Michel, VIVONI Ange-Pierre et VUILLAMIER Jean-Marcel.<br>BERNARDI François, BRUZI Benoît, EMANUELLI Paul-Jean et GAMBOTTI Alexandre.<br>BELLINI Pierre-François, GIFFON Jean-Baptiste et MURACCIOLI Jean-Jacques.<br>FRANCESCHINI Christiane et SINDALI Philippe.<br>BERLINGHI François, CIMIGNANI Marie-Flora, MARIOTTI Marie-Thérèse et NICOLAI Marc-Antoine.<br>ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph.<br>DOMINICI Jean, GALETTI Joseph, MATTEI Jean-François, PASQUALI Gabriel et TERRGHI Charlotte.<br>MARCHETTI Etienne et OLMETA Claudy.<br>FRANCHESCHI Jean-Claude.<br>ALBERTINI Pierre-François et NEGRONI Jérôme.<br>CICCADA Vincent et LECCIA Pascal.<br>BARTOLI Paul-Marie, MICHELETTI Vincent et PERENEY Jean<br>CHIAPPINI Charles, GIORDANI Jean-Pierre, MATTEI FAZI Joselyne et POMPONI Paul François.<br>CESARI Etienne, LOPEZ Denis, LUCCHINI Félicien, QUILICHINI Paul, SERRA Jean-Marc, SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory. |          |         |  |
| Certifié exécutoire,   |          |         |  |
| après transmission en Préfecture le : 15/01/2021<br>et de la publication de l'acte le : 15/01/2021   |          |         |  |
|  |          |         |  <p>Pour le Président, par délégation,<br/>Le Directeur Général Adjoint<br/>Vincent ANDREI</p>   |

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20201216-2020-12-106-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2021  
Date de réception préfecture : 15/01/2021  
Délibération n° 2020-12-106 / Page 1 sur 3

**Monsieur le Président expose,**

Depuis sa création en 2007, le SYVADEC gère le transport des ordures ménagères pour lequel les adhérents s'acquittent d'une cotisation au titre du transport sur la base de la tonne enfouie.

La communauté de communes Calvi Balagne est adhérente au SYVADEC depuis sa création le 13 juillet 2007.

En 2008, le SYVADEC assure la prestation relative aux transports des ordures ménagères de la communauté de communes CALVI BALAGNE, à l'exclusion de la gestion du quai de transfert de Notre Dame de la Serra, lequel demeure sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

A ce titre, le SYVADEC lance ses propres marchés afin d'effectuer les prestations relatives aux transports CALVI – CET Tallone, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit quatre ans. L'attributaire de ce marché est alors l'entreprise SUZZONI Frères.

Lors du renouvellement du marché en 2012, le SYVADEC a été contraint de déclarer la mise en concurrence initiale infructueuse, faute d'offres. Un marché négocié a également été lancé mais déclaré infructueux.

Afin de poursuivre la continuité de service public, la Communauté de communes CALVI BALAGNE a été contrainte de prendre cette compétence transports, et d'effectuer la prestation relative aux transports en régie. Pour ce faire, il a été procédé aux acquisitions de matériels nécessaires pour le bon accomplissement de cette mission (acquisition de remorques FMA, location de tracteurs routiers idoines). Du personnel des services techniques de l'EPCI a également été réquisitionné pour pourvoir à ces opérations.

Une convention a, dès lors, été formalisée entre le SYVADEC et la communauté de communes effective au 1er janvier 2013 pour une durée de cinq ans, visant à prendre en charge le transport des déchets résiduels vers les installations de traitement. Les coûts engagés par la Communauté de communes CALVI BALAGNE durant l'année 2012 ont été régularisés par un protocole d'accord.

La convention relative au transport entre la communauté de communes de Calvi Balagne et le SYVADEC a pris fin au 1er janvier 2017, les coûts de transport ayant été rattachés à partir de cette date à la cotisation transfert du SYVADEC, à la demande des adhérents et par décision du Comité Syndical (délibération sur les cotisations et contributions 2017).

Or, le quai de transfert de Notre Dame de la Serra n'a pas été transféré au SYVADEC, et est resté géré en régie par la Communauté de communes CALVI BALAGNE. A ce titre, le SYVADEC n'a pas appelé les cotisations transfert à la communauté de communes CALVI BALAGNE et la Communauté de communes CALVI BALAGNE a continué à assurer les prestations de transport, et ce, jusqu'au 13 juin 2019.

Il ressort d'une lecture stricte des dispositions statutaires du SYVADEC que la mission relative au transport des ordures ménagères incombe au SYVADEC, dès lors qu'un EPCI adhère à celui-ci. Du fait de son adhésion au SYVADEC, les missions relatives à la gestion du quai de transfert ainsi que celle relative au transport des ordures ménagères, ont été transférées ipso facto au syndicat. A l'aune de cette lecture stricte, il apparaît que la Communauté de communes CALVI BALAGNE est intervenue entre le 1er janvier 2017 et le 13 juin 2019 dans un domaine de compétence qui n'était pas le sien.

Aussi, il convient de régulariser la situation par protocole d'accord pour la période non couverte par la convention avant le transfert effectif et d'être cotisé par la Communauté de Communes de Calvi-Balagne.

Accusé de réception en préfecture

025-20009827-20201216-2020-12-106-D

Date de télétransmission : 15/01/2021

Date de réception préfecture : 15/01/2021

Délibération n° 2020-12-106 / Page 2 sur 3

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer ce protocole d'accord avec la Communauté de communes de Calvi Balagne.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syvadec modifiés par arrêté préfectoral

Considérant l'avis émis par le conseil d'Etat en avril 2019 relatif au rattachement des transports au volet traitement de la compétence déchets Considérant la convention de transport entre la communauté de communes de Calvi Balagne et le Syvadec pour le transport des Omr depuis le quai de Notre Dame de la Serra

Considérant le transfert du site de Notre Dame de la Serra au Syvadec à la date du 13 juin 2019

Considérant les délibérations du Syvadec fixant le montant de la cotisation transfert pour les exercices 2017, 2018 et 2019

Considérant les montants réalisés par la communauté de communes de Calvi Balagne au titre de la compétence transfert pour le quai de Notre dame de la Serra entre le 1/01/2017 et 13/06/2019

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président

**A l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes du protocole d'accord joint à la présente
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ce protocole d'accord avec la Communauté de communes de Calvi Balagne.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE :**

**La Communauté de communes CALVI-BALAGNE**, dont le siège est sis 4 bis avenue  
Commandant Marche, 20260 CALVI,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François MARCHETTI, dûment habilité à  
cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020,

Ci-après désignée comme « *la Communauté de communes CALVI-BALAGNE* »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Le Syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers de Corse**, dont le siège est  
Zone artisanale, RT 50 à Corte, 20250,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges GIANNI, dûment habilité par  
délibération 2020-12-106 en date du 16 décembre 2020

Ci-après désigné comme « *le SYVADEC* »,

**D'AUTRE PART,**

Ensemble désignées par « *les parties* »,

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20201216-2020-12-106-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2021  
Date de réception en préfecture : 15/01/2021

1

## **PREAMBULE :**

Depuis sa création en 2007, le SYVADEC, syndicat de valorisation et de traitement des déchets de Corse, gère le transport des ordures ménagères pour lesquels les adhérents s'acquittent d'une cotisation au titre du transport sur la base de la tonne enfouie.

La communauté de communes Calvi Balagne est adhérente au SYVADEC depuis sa création le 13 juillet 2007.

En 2008 le SYVADEC assure la prestation relative aux transports des ordures ménagères de la communauté de communes CALVI BALAGNE, à l'exclusion de la gestion du quai de transfert de Notre Dame de la Serra, lequel demeure sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

A ce titre, le SYVADEC lance ses propres marchés afin d'effectuer les prestations relatives aux transports CALVI – CET Tallone, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit quatre ans. L'attributaire de ce marché est alors l'entreprise SUZZONI Frères.

Lors du renouvellement du marché en 2012, le SYVADEC a été contraint de déclarer la mise en concurrence initiale infructueuse, faute d'offres. Un marché négocié a également été lancé mais déclaré infructueux.

Afin de poursuivre la continuité de service public, la Communauté de communes CALVI BALAGNE a été contrainte de prendre cette compétence transports, et d'effectuer la prestation relative aux transports en régie. Pour ce faire, il a été procédé aux acquisitions de matériels nécessaires pour le bon accomplissement de cette mission (acquisition de remorques FMA, location de tracteurs routiers idoines). Du personnel des services techniques de l'EPCI a également été réquisitionné pour pourvoir à ces opérations.

Une convention a lors été formalisée entre le SYVADEC et la communauté de communes effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de cinq ans, visant à prendre en charge le transport des déchets résiduels vers les installations de traitement. Les coûts engagés par la Communauté de communes CALVI BALAGNE durant l'année 2012 ont été régularisés par un protocole transactionnel.

Avant 2015, le site de destination des tonnages résiduels de la Communauté de Calvi Balagne était le site de Tallone en Plaine orientale. À la suite de sa fermeture en 2015, les flux ont été réorientés vers le site de Prunelli également en plaine orientale. La relative proximité des sites permettait une rotation journalière

Cependant, dès le début de la crise des déchets en 2015, consécutive à la fermeture du centre d'enfouissement technique (CET) de Tallone, les blocages successifs des sites d'enfouissement par des collectifs locaux, et notamment du site de Prunelli, ont obligé la communauté de communes Calvi Balagne à modifier la destination des ordures ménagères résiduelles vers les sites de Vico et de Viggianello basés en Corse du Sud.

Ces réorientations ont eu pour conséquence une variation des prix unitaires par kilomètre, pour le calcul de la rétribution transport remboursée par le SYVADEC à la Communauté de communes CALVI BALAGNE. Ainsi en 2015, une nouvelle convention est intervenue pour une durée d'un an renouvelable deux fois, dont l'objet visait une actualisation du document le document contractuel précédent en vue de le conformer aux nouvelles contraintes régionales liées à l'enfouissement des déchets.

Dans ces circonstances, une rupture de charge a été constituée à Ajaccio au sein des installations de la société Environnement Service, dans la mesure où les trajets depuis la Communauté de communes CALVI BALAGNE vers les centres de Vico et de Viggianello n'étaient pas réalisables du fait de l'importance des distances (irréalisables en un jour), ni même du fait de leurs accès qui imposent des tracteurs 4x4, non détenus par la Communauté de communes CALVI BALAGNE.

La Communauté de communes CALVI BALAGNE a alors fait face à un accroissement significatif de ses charges financières.

Depuis le mois de juillet 2017, la Communauté de communes CALVI BALAGNE, en vue de renforcer ses services techniques qui peinaient à faire face aux charges de travail, a lancé un accord cadre multi attributaires pour assurer les missions relatives aux prestations de transport.

La convention relative au transport entre la communauté de communes de Calvi Balagne et le SYVADEC a pris fin au 1er janvier 2017, les coûts de transport ayant été rattachés à partir de cette date à la cotisation transfert du SYVADEC, à la demande des adhérents et par décision du Comité Syndical (délibération sur les cotisations et contributions 2017).

Or, le quai de transfert de Notre Dame de la Serra n'a pas été transféré au SYVADEC, et est resté géré en régie par la Communauté de communes CALVI BALAGNE. A ce titre, le SYVADEC n'a pas appelé les cotisations transfert à la communauté de communes CALVI BALAGNE et la Communauté de communes CALVI BALAGNE a continué à assurer les prestations de transport, et ce, jusqu'au 13 juin 2019.

A compter du mois d'octobre 2017, la société Environnement Service a majoré son prix unitaire de 149.44%, pour la réception des ordures ménagères, et de 19.54%, pour les transports effectués jusqu'aux CET.

Cette augmentation soudaine a entraîné un nouveau surcoût pour la Communauté de communes CALVI BALAGNE.

La Communauté de communes CALVI BALAGNE a sollicité le SYVADEC en faveur de la rétrocession de la prestation relative au transport, par courrier en date du 15 février 2018.

Par lettre en date du 04 avril 2019, la Communauté de communes CALVI BALAGNE a sollicité de la part du SYVADEC le transfert de la gestion du quai de transfert ainsi que la rétrocession de la prestation de transport.

Ce transfert a été acté par délibération du SYVADEC du 13 juin 2019, puis par délibération du Conseil communautaire Calvi Balagne du 30 juillet 2019.

Un avenant tripartite de transfert de l'accord cadre en cours d'exécution pour les prestations relatives au transport a été proposé, depuis le 13 juin 2019, date de la délibération approuvant le transfert de la gestion afin que les prestations relatives au transport soient prises en charge par le SYVADEC.

Il ressort d'une lecture stricte des dispositions statutaires du SYVADEC que la mission relative au transport des ordures ménagères incombe au SYVADEC, dès lors qu'un EPCI adhère à celui-ci. Du fait de son adhésion au SYVADEC, les missions relatives à la gestion du quai de transfert ainsi que celle relative au transport des ordures ménagères, ont été transférées ipso facto au syndicat. A l'aune de cette lecture stricte, il apparaît que la Communauté de communes CALVI BALAGNE est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 13 juin 2019 dans un domaine de compétence qui n'était pas le sien.

Par lettre en date du 05 aout 2019, la Communauté de communes a demandé que les dépenses jusqu'alors indûment assumées soient prises en charge de façon rétroactive, de même que celles en cours et à venir.

Dans la mesure où le service fait n'est ni contestable, ni contesté, et que les prestations exécutées correspondent à une compétence relevant du SYVADEC, le SYVADEC et la Communauté de communes CALVI BALAGNE ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de trouver une base juridique permettant de résoudre cette situation.

### EN CONSEQUENCE,

Vu les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil

Vu la théorie de l'enrichissement sans cause

Considérant l'utilité des prestations réalisées, l'appauvrissement corrélatif de la CCCB et l'enrichissement en découlant par le Syvadec

Considérant les concessions réciproquement consenties par chacune des parties

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet des présentes**

L'objet du présent protocole est de faire état des frais engagés au titre de la compétence transfert par la communauté de communes CALVI BALAGNE d'une part, et des cotisations à appeler par le SYVADEC au titre de cette même compétence d'autre part, pour les années 2017 à 2019.

Les flux financiers de part et d'autre font l'objet d'un bilan objet du présent protocole.

Les parties signataires conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties.

#### **Article 2 : Montant des sommes exposées**

Les montants des dépenses engagées par la Communauté de communes, des cotisations dues au SYVADEC et du bilan financier pour les années 2017 à 2019 sont les suivantes :

#### **Bilan financier CCCB/Syvadec 2017-2019**

|                            | Dépenses engagées par la CCCB | Cotisations dues au Syvadec | Bilan        |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 2017                       | 459 125,00                    | 353 655,00                  | 105 470,00   |
| 2018                       | 538 438,00                    | 365 099,00                  | 173 339,00   |
| 01/01/2019 au 13/06/2019   | 144 546,00                    | 102 912,00                  | 41 634,00    |
| 13/06/2019 au 31/12/2019   | 32 000,00                     | 254 736,00                  | - 222 736,00 |
| Solde en faveur de la CCCB |                               |                             | 97 707,00    |

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20201216-2020-12-106-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021

4

Le détail des dépenses engagées par la communauté de communes figure en annexe.

Les cotisations dues au SYVADEC sont calculées en par application de la cotisation annuelle transfert aux tonnages de déchets résiduels de la communauté de communes, conformément aux délibérations jointes en annexe.

Le bilan en faveur de la communauté de communes CALVI BALAGNE s'établit à **97 707,00 €**.

Cette somme est versée à la communauté de communes CALVI BALAGNE à titre d'indemnisation transactionnelle définitive des prestations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces sommes sont exclusives de toute autre indemnité.

### **Article 3 : Concessions réciproques**

Le SYVADEC accepte de prendre en charge les prestations de transfert réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 13.06.2019 par la Communauté de communes CALVI BALAGNE.

La communauté de communes CALVI BALAGNE accepte de régler les cotisations transfert relatives aux années 2017 à 2019.

En contrepartie des engagements réciproques des parties de payer les sommes susvisées, le SYVADEC et la communauté de communes CALVI BALAGNE renoncent au paiement de toute autre somme et notamment de toute autre indemnité compensatrice d'éventuels préjudices nés pour eux de cette situation, ainsi qu'aux éventuels intérêts qui pourraient découler du non-paiement, pendant toutes les périodes susvisées, desdites prestations.

### **Article 4 : Délais de paiement**

Les sommes susvisées seront versées à la Communauté de communes CALVI BALAGNE dans un délai de 30 jours courant à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

### **Article 5 : Clause de non-recours**

Sous réserve du règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Communauté de communes CALVI BALAGNE renonce à exercer toute action ou à former toute réclamation à l'encontre du SYVADEC et ce, devant quelque juridiction que ce soit en vue du paiement des prestations visées en préambule ainsi qu'à l'article 2 du présent protocole.

Sous réserve de sa complète exécution, le présent protocole transactionnel règle de manière définitive le litige intervenu entre les parties tel qu'exposé en préambule.

### **Article 6 : Exécution**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En cas d'inexécution du présent protocole ou de difficultés d'interprétation, le tribunal administratif de Bastia est compétent.

### **Article 7: Autorité de la chose jugée**

Les parties conviennent enfin, que la présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-106-DE

5

Date de télétransmission : 15/01/2021

Date de réception préfecture : 15/04/2021

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 8 : Annexes**

Sont annexés au présent protocole :

1. Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes CALVI BALAGNE autorisant son Président à signer le protocole transactionnel.
2. Délibération du conseil syndical du SYVADEC autorisant son Président à signer le protocole transactionnel.

Fait à Calvi, en deux exemplaires originaux, le.....

|  |  |
|--|--|
| (SIGNATURE)<br><br><hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/><br><b>Pour la Communauté de communes CALVI<br/>BALAGNE</b><br><br><b>Le Président,<br/>Monsieur</b> | (SIGNATURE)<br><br><hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/><br><b>Pour SYVADEC</b><br><br><b>Le Président,<br/>Monsieur</b> |
|--|--|